

REPUBLIQUE FRANCAISE

| | | | |
|-------------|----------------|-----------------------|---------------------------|
| Département | Arrondissement | Canton | Commune |
| Allier | Moulins | Bourbon l'Archambault | BUXIERES-LES-MINES |

Procès-verbal du conseil municipal
séance du 16 février 2024 à 20 H 00
salle du conseil municipal mairie de Buxières-les-Mines

Date de convocation : 12 février 2024

Ordre du jour :

- zones d'accélération énergies renouvelables : bilan de la consultation et définition des zones d'accélération,
- transfert de la compétence urbanisme à la COM/COM BB,
- convention de servitudes entre ENEDIS et COMMUNE,
- renouvellement de dérogation des rythmes scolaires des écoles publiques de l'Allier : rentrée scolaire 2024,
- inscriptions de crédits pour achat de matériel,
- mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- diagnostic partagé Poste/Commune,
- Questions et informations diverses.

Nombre de conseillers

| En exercice | Quorum | Présents | Pouvoirs | Votants |
|-------------|--------|----------|----------|---------|
| 15 | 8 | 10 | 2 | 12 |

Présents : Mme OLIVIER Brigitte, maire, M AUCLAIR Didier, Mme GUILLAUMIN Aurélie, M LAFAYE Guy, Mme CIDÈRE Marie-Hélène, adjoints, MM BOIRE Jean, DUFAY Xavier, BOROWIAK Rémi, DENIS Gilles et TROTEZ Eric, conseillers municipaux.

Excusées : Mme GRAIN Carine qui a donné pouvoir à Mme CIDÈRE Marie-Hélène et Mme PERRONNET Géraldine à Mme GUILLAUMIN Aurélie.

Absents : M NERICI Richard, Mmes VILLE SAINT-ANDRE Dorothee et FREYDIER-CUGNOLI Virginie.

Secrétaire de séance : M. TROTEZ Emeric.

Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 est arrêté et signé par le maire et le secrétaire, puis le conseil municipal passe à l'ordre du jour.

| |
|---|
| DEL01/2024 : Objet zones d'accélération énergies renouvelables : bilan de la consultation et définition des zones d'accélération. |
|---|

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,
Vu la délibération n° 33/2023 du 24 novembre 2023 proposant des zones d'accélération à la consultation,
Considérant la mise en consultation conforme à la délibération à travers :
- l'affichage en mairie et la mise en ligne sur le site de la commune,
- la mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 au 31 janvier 2024,
- la mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la communauté de communes du bocage bourbonnais du 15 au 31 janvier 2024.

Mme le maire fait état des résultats de la consultation portant sur les zones d'accélération proposées par le conseil municipal :

- deux consultations des documents mis à disposition en mairie du 15 au 31 janvier 2024,
- la mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la communauté de communes du bocage bourbonnais du 15 au 31 janvier 2024 ont permis de recueillir deux remarques concernant les projets de zones d'accélération sur la commune et une relative à l'éolien sur l'ensemble du territoire.

Les remarques et observations portaient sur :

- le manque de communication et d'information (concertation restreinte ...),
- l'absence d'une réunion publique,
- la préservation de l'environnement,
- le photovoltaïque en toiture.

Mme le maire rappelle que :

- la définition des zones n'est pas un projet communal mais l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 instaurant un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables,
- les communes définissent des zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Elles permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets. Ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas,
- que pour les projets de réalisation de photovoltaïques en toiture un formulaire de déclaration préalable doit être déposé au secrétariat de mairie (l'avis ABF est sollicité si les travaux sont situés dans le périmètre des monuments historiques).

Par conséquent, le maire propose au conseil municipal de valider les zones d'accélération telles que proposées à la concertation et listées ci-dessous :

- Éolien : aucune zone favorable sur le territoire communal (référence carte géoportail du potentiel éolien)
- Solaire photovoltaïque sur tout bâtiment public, agricole, industriel ou tertiaire,
- Solaire photovoltaïque au sol :

| Section | Numéro | Situation | Surface |
|---------|--------|---|--------------|
| B | 442 | La Tuilerie | 54a 49ca |
| B | 444 | La Tuilerie | 17a 88ca |
| B | 308 | La Tuilerie | 7a 65ca |
| B | 305 | La Tuilerie | 6a 10ca |
| B | 306 | La Tuilerie | 15a 30ca |
| B | 604 | La Tuilerie | 2ha 50a 33ca |
| B | 605 | La Tuilerie | 1ha 32a 49ca |
| B | 404 | Les Plamores | 22a 33ca |
| B | 403 | Les Plamores | 1ha 34a 37ca |
| B | 298 | Les Plamores | 1ha 09a 50ca |
| B | 288 | Les Plamores | 9ca |
| B | 289 | Les Plamores | 9a 20ca |
| B | 285 | Les Plamores | 10a 00ca |
| B | 391 | Les Plamores | 1ha 20a 31ca |
| B | 598 | Les Plamores (côté ouest en bordure B391) | Environ 2ha |

- Méthanisation : pas de zones d'accélération proposées en raison du risque de concurrence avec l'autonomie alimentaire des productions agricoles locales et risque de détérioration des infrastructures routières communales,

• Réseau de chaleur :

| Section | Numéro | Lieu | Localisation |
|---------|--------|-------------------------------|--|
| E | 1351 | Ecole maternelle/bibliothèque | 2 Rue du 8 mai 1945 |
| | | Ensemble Municipal | Place Bonneau |
| E | 2140 | Cantine | 32 Avenue Henri Pontet |
| E | 57 | Chaufferie sur parcelle | 2 Rue des Marronniers |
| E | 2139 | Mairie Ecole Samuel Paty | 30 Avenue Henri Pontet 30 bis Avenue Henri Pontet |
| E | 100 | Maison du Patrimoine | 1 Avenue Henri Pontet |
| E | 79 | La Poste (logement + garage) | 10 Rue Georges Copet |

• **Bois-énergie** : la ressource pouvant être valorisée afin de favoriser le développement de la filière bois-énergie locale se trouve sur les parcelles :

| Section | Numéro | Situation | Surface |
|---------|--------|------------------|---------------|
| C | 468 | Les Justices | 8ha 37a 85ca |
| C | 470 | Le Moulin à vent | 34a 05ca |
| C | 473 | Le Moulin à vent | 25a 95ca |
| D | 1 | Les Rocs | 58a 75ca |
| D | 2 | Les Rocs | 3ha 03a 20ca |
| D | 3 | Les Rocs | 92a 80ca |
| A | 1288 | Les Plamores | 13ha 68a 39ca |
| A | 698 | Jagautière | 2ha 87a 10ca |

• Géothermie : pas de zone proposée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,
 - valide les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus,
 - demande la rectification de la cartographie en ce qui concerne la parcelle B 598 « Les Plamores » (prise en compte d'environ 2ha côté ouest en bordure B391 et non la totalité de la parcelle),
 - charge le maire de transmettre aux services de l'Etat et à l'EPCI, les zones d'accélération.

| Pour | Contre | Abstention |
|------|--------|------------|
| 12 | 0 | 0 |

DEL02/2024 Objet : transfert de la compétence aménagement et urbanisme à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 disposant que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021,

Considérant que les communes pouvaient dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse),

Vu les délibérations des communes et la délibération du 13 septembre 2021 DEL20210913-154 relative à la minorité de blocage quant au transfert de compétence aménagement et urbanisme,

Vu la nécessité créée par la loi climat et résilience et notamment le volet zéro artificialisation nette (ZAN) de détenir, pour les communes, un document d'urbanisme et, idéalement, un plan local d'urbanisme en conformité avant le 22 février 2028,

Considérant les sollicitations des communes du périmètre communautaire concernant l'application de la loi climat et résilience,

Prenant en compte les échanges qui ont eu lieu à l'échelle intercommunale depuis décembre 2022 portant sur les enjeux d'aménagement du territoire et l'application de l'objectif ZAN et les besoins de l'ensemble des communes du territoire,

Considérant que l'élaboration d'un document d'urbanisme par la communauté de communes du bocage bourbonnais permettrait une harmonisation des outils de planification de toutes les communes en garantissant l'équilibre territorial,

Considérant les autres projets de la communauté de communes,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 N° 20231120-128, qui précise les modalités envisagées dans l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme, comme suit :
« ... ● Dans le cas des procédures de révision des documents d'urbanisme en cours au moment du transfert de compétence, le conseil municipal de la commune pourra, par délibération, poursuivre la procédure par elle-même ou demander à la communauté de communes de la poursuivre. Dans tous les cas, le conseil communautaire s'engage à délibérer de manière concordante sur demande de la commune pour l'adoption dudit document. Le conseil communautaire devra délibérer dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de la délibération du conseil municipal.

● La démarche d'élaboration du document d'urbanisme à l'échelle intercommunale devra être ascendante, impliquant les conseils municipaux et prévoyant des temps de concertation à l'échelle communale pour chaque phase de l'élaboration. Il sera fait, a minima, un retour annuel de l'avancée des travaux en conférence des maires. Ces éléments devront apparaître dans le cahier des charges du marché d'élaboration du PLUi.

● Les communes seront directement impliquées dans la vie du document d'urbanisme à travers une instance de pilotage dont la composition et le fonctionnement devront être définis lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Elles pourront par ailleurs porter des propositions de modification, voire de révision, en fonction de leurs besoins.

● La pré-instruction sera assurée par les communes et le maire de chaque commune signera les actes.

● La communauté de communes pourra déléguer l'instruction à l'ATDA à la suite du transfert de compétence... ».

Considérant le projet de révision allégée du PLU : délibération du conseil municipal N° 38/2023 en date du 20 décembre 2023,

Mme le maire propose aux conseillers municipaux de valider l'exercice de compétence aménagement et urbanisme par la communauté de communes du bocage bourbonnais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide** :

- d'autoriser l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme à la communauté de communes du bocage bourbonnais dans les conditions décrites préalablement,

- de poursuivre la procédure de révision allégée de son PLU (qui ne modifiera pas les orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables) prescrite par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023,

- d'autoriser le maire à signer tout document afférent à l'exercice de cette compétence par la communauté de communes du bocage bourbonnais.

| Pour | Contre | Abstention |
|------|--------|------------|
| 11 | 0 | 1 |

DEL03/2024 Objet : Convention de servitudes entre ENEDIS et COMMUNE.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la réalisation des travaux d'enfouissement réseau électrique HTA nécessite d'emprunter le « chemin de Jagaudière à Buxières » pour le passage d'un câble souterrain HTA nécessitant le droit de servitude suivant :

- établir à demeure dans une bande de 3m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8m, ainsi que ses accessoires.

A cet effet, une convention de servitudes est passée entre ENEDIS et la COMMUNE représentée par son maire.

Après cet exposé, le conseil municipal autorise Mme le maire à signer la convention de servitude à intervenir.

| Pour | Contre | Abstention |
|------|--------|------------|
| 12 | 0 | 0 |

DEL04/2024 Objet : Renouvellement de dérogation des rythmes scolaires.

Vu la délibération de renouvellement de dérogation des rythmes scolaires en date du 11 février 2021, **Considérant** que la dérogation obtenue conformément à l'article D521-12 du code de l'éducation qui prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans,

Afin de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt de tous et principalement des élèves, après discussion en conseil d'école, Mme le maire propose au conseil municipal le maintien de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal demande au DASEN le renouvellement de dérogation des rythmes scolaires à 4 jours.

| Pour | Contre | Abstention |
|------|--------|------------|
| 12 | 0 | 0 |

DEL05/2024 Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable (unanimité collègues agents et élus) du comité social territorial en date du 10 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité |
|--|---|----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois pour un versement effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

| Pour | Contre | Abstention |
|------|--------|------------|
| 12 | 0 | 0 |

Questions et informations diverses

1- Diagnostic partagé La Poste / La commune

En décembre 2023, Mme le maire a rencontré la déléguée aux relations territoriales de La poste pour échanger sur l'activité postale du bureau de poste et elle a fait part des différents points abordés :

- offres de services,
- statistiques (notamment la fréquentation du bureau de poste, réduction des horaires),
- les jours et heures d'ouverture (avec des fermetures exceptionnelles de plus en plus fréquentes dues à l'absence de personnel titulaire sans remplaçant),
- les possibilités offertes aux communes (en cas de fermeture définitive) : agence postale, relais poste commerçant.

Le conseil municipal a pris bonne note de ces informations, privilégie un projet d'agence postale communale mais souhaite un temps de réflexion pour la mettre en place.

Pendant le débat au sein du conseil municipal, des interrogations ont été soulevées et Mme le maire s'engage à rencontrer à nouveau un responsable de la poste afin d'apporter des réponses, de délibérer du partenariat Poste / Commune pour maintenir ce service sur la commune.

2- Programme voirie 2024 – 2025

Comme chaque année, les élus inscrivent des crédits au budget communal pour les travaux de réfection des chemins et sont programmés les travaux cités ci-dessous :

| Lieu des Travaux | Montant H.T. |
|--------------------------------------|---------------------|
| Fradonnière à Saudais | 27 890,00 € |
| Route de La Vicairie à Saint-Hilaire | 71 880,00 € |
| La Croix de Fer à La Croix Billon | 38 670,00 € |
| Les Chaumes | 5 170,00 € |
| Maison Neuve | 6 290,00 € |
| Route du Bost | 53 830,00 € |
| Route des Tailles aux Ingerons | 23 460,00 € |
| La Borde | 19 990,00 € |
| Pont des 5 Chemins | 1 300,00 € |
| Vallières | 7 430,00 € |
| TOTAL H.T. | 255 910,00 € |

3- Reconquête du centre bourg

Mme le maire rappelle les principales étapes de l'étude RCVCB :

- 20 juillet 2023 : réunion de lancement – atelier,
- 28 septembre 2023 : COPIL – diagnostic – bilan de l'atelier et réunion du comité habitants,
- 6 novembre 2023 : COPIL – proposition de stratégie,
- 21 décembre 2023 : atelier « friche Chemelle »

Le diagnostic a permis de dégager les forces et les faiblesses de la commune et d'élaborer une stratégie de reconquête dans les 3 thématiques imposées : habitat, vitalité, cadre de vie.

En cours d'exécution :

- inventaire des bâtiments avec estimations des coûts de travaux,
- chiffrage des fiches actions entrant dans un périmètre pour validation du dossier par le conseil départemental.

Durée du contrat : 5 ans – 900 000 € maximum de subvention pour un montant total de travaux de 3 M€

Les élus sont invités à participer à une réunion de travail le lundi 4 mars 2024 à 19 H 30 en mairie de BUXIERES-LES-MINES.

4- Village d'avenir : programme d'ingénierie à destination des communes rurales

En octobre 2023, la commune a déposé un dossier sur la démarche « candidature villages d'avenir dans le département de l'allier » sur la problématique : le logement et l'habitat (simultanément, candidature groupée déposée par la COM/COM BB : communes de Buxières-les-Mines, Cressanges, Franchesse, Noyant-d'Allier, Saint-Menoux et Ygrande).

La commune est lauréate et aura un soutien en ingénierie afin de compléter son plan d'actions en complétude du programme de reconquête centre bourg.

5- Ensemble municipal René Michard

Les travaux ont commencé début janvier.

La réalisation d'une tranchée, pour l'enfouissement de gaines électriques, entre l'ensemble municipal et la cantine scolaire (emplacement du coffret en alimentation électrique) sera effectuée par l'entreprise SABCF (lot1) en vue de remplacer le câble d'alimentation générale.

6- Dépistage bucco-dentaire gratuit pour les +60 ans

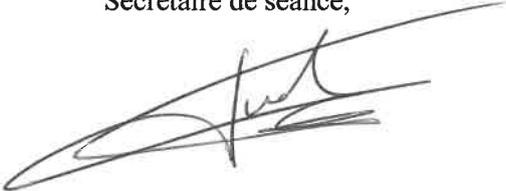
Le bus itinérant du conseil départemental, La Bourbon'NET, sera à Buxières-les-Mines (parking derrière l'ensemble municipal) le 5 mars prochain de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30 : inscription obligatoire au 07 85 12 41 46.

Plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 22 H 45.

Procès-verbal arrêté et signé en séance du 3 avril 2024

Mis en ligne le : 4 avril 2024

TROTEZ Emeric,
Secrétaire de séance,



OLIVIER Brigitte,
Maire,

